TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MAYOTTE

N°1500559-1500561	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Couturier Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal Administratif de Mayotte,

Ordonnance du 16 octobre 2015

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête enregistrée sous le n° 1500559 le 15 octobre 2015, M. doit être regardé comme demandant, en application de l'article L 521-2 du CJA, au juge des référés de suspendre l'exécution des trois décisions en date du 14 octobre 2015 par lesquelles le préfet de Mayotte a pris à son encontre une obligation de quitter sans délai le territoire, de fixer les Comores comme pays de destination et l'a placé au centre de rétention administrative.

M. soutient que:

- Il s'occupe de ses quatre enfants et notamment de l'enfant Richma qui est de nationalité française.
 - sa demande de titre de séjour a été rejetée le 10 septembre dernier.
- 2°) Par une requête enregistrée le 16 octobre 2015 à 7h29 sous le n° 1500561, présentée pour M. demeurant 7610 Dzaoudzi, par Me Ghaem, avocat, M. demande au juge des référés :
 - de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.
- d'ordonner, en application des dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés portant placement en rétention administrative et obligation de quitter le territoire pris à son encontre.
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 100 € par jour de retard, le temps que soit examinée sa demande de titre de séjour « mention vie privée et familiale ».
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1500 € au titre des frais irrépétibles, dont le règlement vaudra renonciation à l'aide juridictionnelle.

M. soutient que :

- sa situation d'isolement au centre de rétention en vue de son éloignement répond à la condition de l'urgence prévue par les dispositions susvisées.
- il est privé du droit à un recours effectif prévu par la stipulation de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).
- les décisions attaquées méconnaissent l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par les stipulations des articles 3.1 et 9 de la convention de New York ayant cet objet.

- la décision d'éloignement est contraire aux dispositions de l'article L.511-4-6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) dès lors que l'un de ses sept enfants dont quatre sont nés à Mayotte, est de nationalité française et qu'il en assume seul la charge.
- ces décisions portent une atteinte manifestement excessive à son droit au respect d'une vie privée et familiale protégé par la stipulation de l'article 8 de la convention précitée.

VII

- les autres pièces du dossier ;
- la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH);
 - la convention de New-York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant ;
 - le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
 - le code de justice administrative.

Vu la décision du 1^{er} octobre 2015 par laquelle le président du tribunal administratif de Mayotte a désigné M. Couturier, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique le 16 octobre 2015 à 10 heures 30, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Athénour étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 16 octobre 2015, présenté son rapport et entendu les observations de Me Ghaem, avocat de M. , M. Aboubacar, représentant le préfet, étant arrivé après la levée de l'audience.

- 1. Considérant que les requêtes susvisées enregistrées sous les n° 1500559 et 1500561 concernent la situation d'un même requérant et qu'il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de les joindre afin d'y statuer dans une seule et même ordonnance;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 511-4 du CESEDA : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : ... 6° L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans » ;

- 3. Considérant que le requérant a été placé le 14 octobre 2015 en rétention administrative en vue de son éloignement imminent décidé le même jour ; que dans ces conditions, il justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
- est père de l'enfant Richma née 4. Considérant qu'il est constant que M. le 2 novembre 1998 de nationalité française ; que l'enfant est scolarisée et a six frères et sœurs dont 4 sont nés à Mayotte également scolarisés pour la plupart d'entre eux ; qu'il n'est pas contesté que l'enfant Richma réside avec ses frères et sœurs au domicile de son père, la mère étant repartie aux Comores il y a un an sujette à des troubles psychiques selon les indications fournies à l'audience ; qu'en l'état de l'instruction, il ressort des pièces du dossier et notamment de l'attestation délivrée le 21 septembre 2015 par l'adjoint gestionnaire du lycée professionnel de Bandrélé que M. assume la charge de Richma dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L. 511-4 du CESEDA; que, dans ces conditions et sans avoir à statuer sur les autres moyens des requêtes, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel le préfet de Mayotte a pris la décision obligeant à quitter le territoire sans délai et, par voie de conséquence, de mettre fin aux décisions prononçant sa mise en rétention dans le but d'assurer cet éloignement à destination des Comores dont est originaire l'intéressé;
- 5. Considérant que si M. a sollicité une carte de séjour le 4 mai 2015 date à laquelle lui a été délivré un récépissé de demande de titre de séjour, le requérant indique lui-même dans sa requête n° 1500559 avoir essuyé le 10 septembre dernier un refus de délivrance d'un tel titre; que M. ne justifie pas avoir présenté une nouvelle demande de titre de séjour; qu'il n'y a pas lieu, dans ces contions, de faire droit aux conclusions de la requête n°1500561 tendant à ce qu'il lui soit délivré un récépissé provisoire l'autorisant à séjourner à Mayotte dans l'attente de l'examen de sa demande de titre « mention vie privée et familiale »;
- 6. Considérant enfin qu'il y a lieu de condamner l'Etat à payer au requérant la somme de 600 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ; que, dès lors et eu égard aux conclusions du requérant, ses conclusions tendant à percevoir l'aide juridictionnelle provisoire sont rejetées ;

ORDONNE:

Article 1^{er}: Il est mis fin à l'exécution des décisions obligeant M. à quitter le territoire, le plaçant en rétention administrative et fixant les Comores comme pays de destination.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à M. la somme de 600 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente ordonnance sera notifiée à M. ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Mayotte ainsi qu'au procureur de la république en application de l'article R 751-10 du code de justice administrative.

Fait à Mamoudzou, le 16 octobre 2015.

Le juge des référés,

E. COUTURIER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier

J. ATHENOUR